

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 28 mai 2009 concernant les modalités d'élection des membres du personnel enseignant à la commission scolaire nationale, le fonctionnement de celle-ci ainsi que les décharges et indemnités de ses membres.

Avis du Conseil d'Etat

(4 février 2014)

Par dépêche du 31 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat le 17 décembre 2013.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a été élaboré par les auteurs sur base de certaines expériences acquises lors des dernières élections des représentants des instituteurs à la commission scolaire nationale. Plusieurs mesures sont proposées, à savoir :

- a) prévoir la possibilité pour les syndicats des enseignants de présenter une liste de 4 candidats ;
- b) prévoir la possibilité de créer un bureau électoral accessoire ;
- c) indiquer les listes introduites par les syndicats des candidats classés dans l'ordre alphabétique ;
- d) prévoir la répartition des votes entre le bureau principal et le bureau accessoire pour le dépouillement des suffrages ;
- e) supprimer la tâche des bureaux auxiliaires en facilitant la tâche du pointage manuel des électeurs ;
- f) permettre à la commission scolaire nationale le choix de constituer un bureau lors de sa première réunion ;
- g) adapter la décharge de la tâche d'enseignement direct accordée aux instituteurs membres de la commission scolaire en fonction de la tâche effectivement prestée ;
- h) prévoir un certain nombre de modifications administratives.

Examen des articles

Intitulé

Il y a lieu de se référer au règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 concernant les modalités d'élection des membres du personnel enseignant à la commission scolaire nationale, le fonctionnement de celle-ci ainsi que les décharges et indemnités de ses membres, vu que le règlement grand-ducal précité a été modifié par le règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

Préambule

Il y a lieu d'écrire « Grand-Duc de Luxembourg » en employant une lettre « d » majuscule. Quant au visa relatif à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il y a lieu de rédiger les termes « fonctionnaires » et « employés » avec des initiales minuscules. Il faut également écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Au vu de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant énumération des ministères, il convient de remplacer la référence au ministre compétent par « Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ».

Article 1^{er}

L'observation relative à l'intitulé vaut également pour l'article sous examen.

Articles 2 à 10

Sans observation.

Article 11

En renvoyant à l'observation faite à l'endroit du préambule, il convient de remplacer « Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle » par « Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 février 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen